



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.564/Add.1
18 décembre 2003

Original: FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trentième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 564^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le vendredi 9 mai 2003, à 12 h 25

Président: M. BURNS

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

* Le compte rendu analytique de la première partie (publique) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.564.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La deuxième partie (publique) de la séance est ouverte à 12 h 25.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

Question du suivi des conclusions et recommandations adoptées à l'issue de l'examen des rapports des États parties

1. Le PRÉSIDENT invite M^{me} Gaer à présenter les résultats de l'étude qu'elle a menée en vue de l'amélioration du suivi des conclusions et recommandations que le Comité adresse aux États parties à l'issue de l'examen de leurs rapports.

2. M^{me} GAER (Rapporteuse spéciale chargée du suivi) dit qu'elle a procédé à une analyse détaillée des conclusions et recommandations formulées par le Comité depuis sa onzième session – à partir de laquelle il a commencé à adresser des conclusions et recommandations aux États parties – en s'intéressant tout particulièrement à celles adoptées par le Comité depuis novembre 2000. Jusqu'à la précédente session, le Comité a adopté des conclusions et recommandations concernant 104 États. Par-delà les questions d'usage posées de manière systématique, les articles les plus fréquemment mentionnés sont les articles 1^{er}, 11 et 12. Dans le cadre de son étude, M^{me} Gaer a veillé à assurer un traitement équitable à tous les États parties en tenant compte de difficultés rencontrées par chaque pays pour s'acquitter de ses obligations.

3. L'examen des conclusions et recommandations adoptées jusqu'à présent par le Comité amène M^{me} Gaer à faire un certain nombre de propositions. Il serait bon tout d'abord que le Comité sélectionne quatre ou cinq domaines prioritaires présentant un caractère d'urgence et pour lesquels l'État partie concerné est à même de prendre des mesures correctives. Parallèlement à ses recommandations sur les questions retenues, le Comité pourrait peut-être fixer à l'État partie un délai de réponse qui pourrait par exemple être de six mois ou inférieur lorsque les mesures à prendre revêtent un caractère très urgent. Si l'État partie donne suite à la requête du Comité, le Rapporteur chargé du suivi examinerait la réponse reçue en même temps que tout autre renseignement supplémentaire et formulerait des recommandations. À ce stade se pose la question de savoir si le Rapporteur spécial doit rendre compte des résultats de son examen au Comité, ou s'il peut envoyer directement ses recommandations à l'État partie concerné. Cette question mérite d'être étudiée plus avant. Le Comité aurait d'autre part à choisir entre plusieurs options. Il pourrait par exemple demander à l'État partie un rapport limité aux questions à l'examen, avancer le délai de présentation du rapport périodique ou encore rendre publics les résultats du processus. Si, en revanche, le Rapporteur ne reçoit aucune information de l'État partie dans le délai fixé, la démarche à suivre pourrait consister à lui envoyer un rappel et, en l'absence de réponse de sa part, à le convier à une réunion avec le Comité. Les informations demandées au titre du suivi relevant de l'article 19, M^{me} Gaer propose qu'une telle réunion soit publique, mais elle se dit ouverte à toute suggestion que feraient les membres du Comité sur ce point. En conclusion, elle espère que le Comité sera en mesure de mettre en place la nouvelle procédure de suivi dès sa prochaine session.

4. M. EL MASRY estime que le Comité ne doit pas élaborer de règles trop strictes en la matière mais plutôt adopter une position de principe et se contenter de directives générales. Il est d'accord avec M^{me} Gaer pour dire qu'il faut choisir des priorités, lesquelles diffèrent, bien sûr, selon les pays. Il n'est pas, par exemple, très urgent d'aborder la question de la définition de la torture avec la plupart des pays européens, alors que pour l'Azerbaïdjan il s'agit d'un domaine

prioritaire. M. El Masry demande, d'autre part, jusqu'où dans le temps la procédure de suivi devrait-elle remonter. Il aimerait également savoir si le Rapporteur spécial chargé du suivi sera habilité à contacter directement un État partie ou s'il doit au préalable obtenir l'aval de l'ensemble du Comité. M. El Masry propose, d'autre part, une classification des rapports en trois catégories: les rapports déjà présentés, les rapports qui doivent être soumis au cours des deux prochaines sessions et ceux qui seront présentés dans plus de deux ans. En ce qui concerne les deux premières catégories de rapports, il estime que le Rapporteur chargé du suivi devrait adresser ses observations soit au Groupe de travail soit au Comité pour qu'il les examine en même temps que la liste des points à traiter si le rapport n'a pas encore été présenté, ou pour qu'il pose directement des questions à l'État partie si le rapport a déjà été présenté. S'agissant de la troisième catégorie de rapports, M. El Masry propose que le Rapporteur spécial chargé du suivi soumette ses observations au Comité qui, après examen, les adresserait à l'État partie.

5. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne comprend pas pourquoi le Rapporteur spécial chargé du suivi aurait besoin de passer par le Groupe de travail ou le Comité, puisque, en tant que Rapporteur, il est investi de la confiance du Comité.

6. M. EL MASRY dit qu'il ne s'agit pas du tout d'un manque de confiance envers le Rapporteur, le but est seulement d'éviter tout risque de chevauchement entre ses activités et celles du Comité.

7. Le PRÉSIDENT dit que, s'il y a un problème de coordination, il pourra être facilement réglé par les personnes concernées. Il s'oppose catégoriquement à la mise en place de règles de procédure parallèles au sein du Comité.

8. M. MAVROMMATIS souscrit entièrement à l'avis exprimé par le Président. Tout Rapporteur devrait selon lui disposer de la plus grande liberté d'action possible dans son action. Il est inutile d'adopter des règles et des directives en la matière. Le Rapporteur pour un pays donné peut, par exemple, choisir librement le nombre et le contenu des questions qu'il veut poser à un État partie. Le Rapporteur spécial chargé du suivi dispose, quant à lui, déjà d'une liste de questions qui a fait l'objet d'un accord unanime parmi les membres du Comité. Il pourra également se fonder sur les priorités fixées par le Comité. Sa tâche consistera donc seulement à demander à l'État partie d'indiquer quand il compte prendre les mesures recommandées par le Comité et peut-être à faire preuve d'une certaine autorité pour l'amener à prendre réellement ces mesures. Pour ce qui est du temps imparti pour la mise en œuvre des mesures requises, à l'exception de cas urgents, où il peut être demandé à l'État partie de faire cesser certaines pratiques dans un délai d'un ou de deux mois, le Rapporteur risque de se trouver dans la situation habituelle où il aura à envoyer un rappel à l'État partie pour s'enquérir des raisons pour lesquelles il n'a pas répondu au Comité ni pris les mesures recommandées. Si au bout d'une année – ou peut-être un peu plus ou un peu moins en fonction des circonstances – aucune réponse n'est reçue, il incomberait au Rapporteur de contacter de nouveau l'État partie et de rendre compte ensuite de sa démarche au Comité. Ayant eu par le passé à exercer les fonctions de Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires et à assumer des tâches de suivi au Comité des droits de l'homme, M. Mavrommatis tient à faire observer que, si sa latitude d'action avait été limitée, il aurait cessé sur le champ d'exercer ses fonctions. Le Comité peut certes critiquer un rapporteur ou même le démettre de ses fonctions, mais il est fondamental que ce dernier puisse jouir de la plus grande liberté d'action dans la limite des décisions prises

par le Comité. Qui plus est, l'ampleur de la tâche du Comité fait qu'il est important qu'il puisse se décharger de certaines activités sur ses membres.

9. M. MARIÑO MENÉNDEZ dit que le fondement juridique de l'action du Comité en la matière est énoncé à l'article 68 du règlement intérieur qui dispose que le Comité peut, selon que de besoin, désigner un ou plusieurs rapporteurs spéciaux pour suivre la manière dont l'État partie donne suite aux conclusions et recommandations du Comité. Il est d'accord avec M. El Masry pour distinguer trois catégories de rapports et établir une typologie pour le travail de suivi du Rapporteur. Il estime que le Rapporteur pourrait être amené à demander à l'État partie de répondre rapidement à des recommandations spécifiques, qu'il aurait, en outre, à veiller au suivi d'autres questions ayant fait l'objet de recommandations à l'issue de l'examen du rapport périodique d'un État partie et qu'il devrait aussi s'assurer que des mesures demandées après la présentation d'un rapport spécial réclamé par le Comité ont bien été prises. D'autre part, le Rapporteur spécial chargé du suivi devrait disposer d'une certaine marge d'action dans l'exercice de ses fonctions tout en restant sous le contrôle du Comité. Le délai d'un an mentionné par les orateurs précédents lui paraît raisonnable et devrait être selon lui déterminé au cas par cas, sauf pour les recommandations très précises appelant des mesures urgentes.

10. M^{me} GAER se félicite des propositions utiles faites par les membres du Comité qu'il convient à présent de mettre en œuvre.

11. Revenant sur la question de savoir quel délai il faudrait accorder à un État partie pour lui permettre de répondre aux recommandations faites par le Comité, le PRÉSIDENT demande si on peut considérer qu'une période de 12 mois serait raisonnable.

12. M^{me} GAER dit qu'un délai minimum de six mois est courant pour les demandes d'informations émanant d'un organe conventionnel. Peut-être serait-il bon de considérer une période de 12 mois comme un délai maximum.

13. M. OERTLY (Secrétariat) dit que le Comité des droits de l'homme est le seul organe conventionnel à prévoir un suivi pour les sujets de préoccupation urgents et qu'il accorde aux États parties un délai maximum d'un an pour l'envoi des informations demandées.

14. Le PRÉSIDENT propose donc que le délai de réponse accordé aux États parties soit fixé à 12 mois au maximum sauf dans les cas urgents pour lesquels le Rapporteur chargé du suivi pourra fixer un autre délai.

15. M. MAVROMMATIS fait observer que le Comité ne devrait pas oublier qu'il a deux rapporteurs spéciaux chargés du suivi. L'un d'entre eux étant décédé, il serait bon de songer à le remplacer.

16. M. EL MASRY dit qu'il se réserve le droit de revenir sur la question du suivi à une séance ultérieure.

17. Le PRÉSIDENT constate qu'aucun autre membre du Comité ne souhaite s'exprimer sur la question. Vu l'heure tardive, il décide de lever la séance.

La séance est levée à 13 heures.
